



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAUGUET PIECES OCCASIONS

1 la Vallée
50240 Saint-James

Références : 2026 - 166
Code AIOT : 0100304631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement DAUGUET PIECES OCCASIONS implanté 1 la Vallée 50240 Saint-James. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans la cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 février 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAUGUET PIECES OCCASIONS
- 1 la Vallée 50240 Saint-James
- Code AIOT : 0100304631
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une inspection du 21 novembre 2025 avait permis de constater que la société DAUGUET PIECES OCCASIONS exerçait une activité de dépollution de véhicules hors d'usage sans autorisation et entreposait de nombreux véhicules hors d'usage (VHU) sur son terrain.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 4 février 2026	AP de Mise en Demeure du 04/02/2026, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la société DAUGUET PIECES OCCASIONS avait fait procéder à l'enlèvement des véhicules hors d'usage présents sur son terrain à Saint-James.

L'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée et que, par suite, des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 4 février 2026 cesse de produire ses effets, les prescriptions ayant été respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 4 février 2026

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2026, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société DAUGUET PIÈCES OCCASIONS, représentée par sa gérante madame Tatiana DAUGUET, dont le siège social est sis 1 la Vallée 50240 Saint-James, est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce sur la <u>parcelle cadastrale section ZD n°0127</u> de la commune de Saint-James :</p> <p>1 / <u>Dès la notification du présent arrêté</u>, de cesser toute réception de véhicules hors d'usage.</p> <p>2 / Dans un délai de <u>3 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative en évacuant les véhicules hors d'usage et les déchets entreposés sur la parcelle précitée, afin que la superficie soit strictement inférieure à 100 m², et de remettre le terrain en état en application des dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 21 novembre 2025, l'exploitant s'était engagé à régulariser la situation en cessant son activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU). L'exploitant a en effet très</p>

rapidement et régulièrement tenu informée l'inspectrice de l'avancement des démarches et de l'évacuation des véhicules.

La visite des installations a permis de constater :

- l'évacuation de la quasi-totalité des VHU qui étaient présents sur le terrain : il est indiqué que 90 VHU ont été évacués. Il reste 9 véhicules à évacuer, dont 2 sont en attente de carte de grise. Il a été indiqué que leur évacuation était programmée très prochainement,
- l'évacuation des huiles usagées : un bon d'enlèvement par Eco-Huile du 20 février 2026 pour une quantité de 4,2 tonnes a été remis,
- la réduction de la quantité de moteurs et pièces graisseuses, désormais stockées sous une bâche sous abri,
- la présence d'une quinzaine de véhicules destinés à une activité de stock-car,
- le maintien d'une activité de garage, qui ne relève pas de la législation sur les ICPE : le garage a été vidé et nettoyé, les extincteurs sont à jour de leur date de contrôle.

L'exploitant a également remis un bon d'analyse du laboratoire LABOCEA du 5 février 2026 (rapport d'essai n°26020501399901), correspondant à une chromatographie d'un échantillon de terre moyen prélevé au droit des terrains libérés des VHU : le résultat met en évidence une concentration en hydrocarbures de 12 mg/kg MS. Ce résultat n'a rien de préoccupant, mais constitue une indication de pollution probable. L'analyse étant été effectuée sur un échantillon moyen, ce résultat met donc en évidence la possible présence de pollutions superficielles ponctuelles en hydrocarbures, qu'il convient de garder en mémoire.

Il est rappelé qu'en cas de changement d'usage des terrains, les dispositions de l'article L. 556-1 du code de l'environnement s'appliquent : le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. La conservation de la mémoire est assurée par la création d'une fiche INFOSOLS. Les informations correspondantes sont disponibles pour le public au travers du site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au regard de la situation, il est considéré que la situation a été régularisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de l'évacuation des derniers VHU encore présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure